

CÉRÉALES, MAÏS FOURRAGER ET MAÏS-GRAIN 2023

L'assurance récolte collective offre une protection contre les pertes de récolte et de qualité évaluées pour l'ensemble de la zone où se situent les unités assurées de l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions sous gestion biologique ou conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

- Céréales : avoine, blé et orge destinés à être récoltés pour le grain
- Maïs fourrager
- Maïs-grain (sauf maïs sucré et maïs fourrager)

Note : L'épeautre et le triticale sont assurables dans la culture du blé. Les grains mélangés sont assurables dans l'espèce qui prédomine dans le mélange.

RISQUES COUVERTS

Risques collectifs

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

Risques individuels (*circonscrits*)

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Gel qui survient avant le 2 septembre (maïs fourrager)

- Gel hâtif occasionnant une baisse de rendement et survenant avant les dates inscrites au programme d'assurance récolte (maïs-grain) (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)

Régions et zones	Dates limites
Région 02	Avant le 5 septembre
Régions 04, 05, 08, 10 et 11	Avant le 12 septembre
Régions 06 et 07 (sauf zone 07-01) et 14	Avant le 17 septembre
Région 07 zone 07-01	Avant le 23 septembre

- Gel tardif survenant au printemps (sauf céréales)
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige (sauf maïs-grain) si les semis ont été effectués avant les dates de fin des semis pour toutes les cultures assurables
- Ouragan, tornade

PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie :
 - Céréales et maïs-grain : 65 %, 70 %, 80 % ou 85 % de la valeur assurable
 - Maïs fourrager : 70 %, 75 %, 80 % ou 85 % de la valeur assurable
- Options de prix unitaire (\$/t) : 60 %, 80 % ou 100 %
- Options de couverture pour le maïs fourrager :
 - Option « besoins alimentaires » : selon les besoins alimentaires du troupeau de l'adhérent
 - Option « superficie » : selon les superficies assurées et le rendement de référence de la zone
- Rendement total assurable = Rendement probable de zone x Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à la zone de l'adhérent établi par La Financière agricole du Québec et exprimé en kilogrammes à l'hectare, à 15 % d'humidité
- Particularité : il est possible d'assurer la culture dans plus d'une zone
- Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 30 avril 2023
- Superficie minimale :
 - Céréales et maïs fourrager : aucune
 - Maïs-grain : 4 hectares
- Semences des céréales : doivent être de catégorie Canada généalogique (Sélectionneur, Sélect, Fondation, Enregistrée ou Certifiée) et avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec.
- Dates de fin des semis des céréales : se référer au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)

Pratiques culturales

Produire des céréales ou du maïs-grain selon un plan de culture en accord avec le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales* (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation) ou présenter un plan de culture lorsque les pratiques culturales diffèrent de celles inscrites dans le Guide.

Produire les autres cultures selon les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et de mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de culture ou d'unités assurées de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1^{er} août 2023.

AVIS DE DOMMAGES

Risques collectifs

L'adhérent n'a pas à aviser La Financière agricole lorsqu'un risque collectif affecte ses cultures assurées.

Risques individuels (circonscrits)

Lorsqu'un risque individuel affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution de travaux urgents ou la destruction de la récolte.

INDEMNISATION

Risques collectifs

À la suite d'un risque collectif, une indemnité est versée lorsque l'expertise collective révèle des pertes supérieures à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

Risques individuels (circonscrits)

À la suite d'un risque individuel, une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

Superficie minimale :

- Céréales et maïs fourrager : 1 hectare non morcelé
- Maïs-grain : 2 hectares non morcelés

Ajustement pour la qualité des récoltes lors de l'indemnisation collective

Céréales : le rendement réel est ajusté lorsqu'il y a déclassement des grains.

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Le qualifiant a deux ans à compter de la date de confirmation de sa subvention pour confirmer la période d'application du rabais.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca